

(1)

(N° 210.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1854.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE FONDÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

RAPPORT

SUR LA SITUATION DE LA CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE 1853.

Bruxelles, le 28 mars 1854.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de communiquer à la Chambre le compte rendu publié par la commission administrative de la Caisse générale de retraite, en exécution de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850, sur les opérations de la Caisse pendant l'exercice 1853 et la situation de l'institution au 31 décembre dernier.

Vous trouverez, Messieurs, à la suite de ce compte rendu, le procès-verbal de la vérification des comptes faite par Messieurs les délégués des conseils provinciaux, qui ont constaté la parfaite exactitude des écritures.

Tous les faits qui méritent d'être portés à votre connaissance se trouvant exposés dans le compte rendu de la commission administrative, il ne me reste, Messieurs, qu'à remercier celle-ci du concours actif et éclairé qu'elle prête au Gouvernement, et auquel le comité de vérification a déjà rendu hommage.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

(2)

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

Fondée sous la garantie de l'État.

COMPTÉ RENDU

DES

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1853,

ET

EXPOSÉ DE LA SITUATION AU 1^{er} JANVIER 1854,PRÉSENTÉS A MESSIEURS LES MEMBRES DES CONSEILS PROVINCIAUX DÉLÉGUÉS
POUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES.

MESSIEURS,

Le règlement organique de la Caisse générale de retraite, approuvé par arrêté royal du 5 décembre 1850, porte à l'art. 27 :

» La Commission (administrative) est divisée en deux séries.

« Tous les deux ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie » de la Commission.

» Un tirage au sort détermine les membres composant la première série. »

Les opérations de la Caisse ayant commencé au mois d'avril 1851, il y a eu lieu, dans l'année qui vient de finir, de pourvoir au renouvellement partiel de la Commission.

Le tirage au sort auquel il a été procédé a désigné comme membres sortants MM. De Brouckere, Cans et Visschers. Un arrêté royal du 22 mars 1853 (*Moniteur belge* du 25, n° 84) a renouvelé le mandat de ces trois membres pour le terme de quatre années, qui ont pris cours au 1^{er} avril suivant. En conséquence, la Commission administrative se présente devant vous, Messieurs, telle qu'elle s'est trouvée composée depuis le début des opérations de la Caisse.

Le bilan que nous avons l'honneur de vous soumettre à la suite du présent rapport, en exécution de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850, qui institue la Caisse générale de retraite, indique la situation de l'institution au 31 décembre 1853.

A cette date, la Caisse possédait une inscription nominative de la dette belge à $2\frac{1}{2}$ p. %, au capital nominal de 487,000 francs, valant au cours du jour ($53\frac{7}{8}$) la somme de fr. 262,371 25

Il lui était dû par le Trésor public et par le caissier de l'État. « 7,141 72

Faisant ensemble. fr. 269,512 97

A la même époque, la dette de la Caisse envers les déposants ne s'élevait, en principal et intérêts, qu'à la somme de fr. 261,194 02 c^s, à savoir :

Versements faits pour la constitution de rentes, déduction faite des sommes perçues pour frais d'administration. fr. 251,413 65

Suppléments payés pour frais de funérailles « 2,372 21

Versements partiels destinés à la constitution ultérieure de rentes, y compris le fonds spécial formé en faveur du personnel de la Banque Nationale, dont il sera parlé plus loin. « 7,408 16

Ensemble. fr. 261,194 02

Comme on le voit, la Caisse possède, en numéraire et en inscriptions de rente sur l'État, des valeurs plus que suffisantes pour faire face à tous ses engagements envers les assurés, engagements dont l'exécution pleine et entière est garantie subsidiairement par l'État, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 8 mai 1850.

Il est à remarquer aussi que les inscriptions de rente appartenant à la Caisse produisent un intérêt effectif de 4.64 p. %, tandis que les tarifs en vigueur sont calculés au taux moins élevé de $4\frac{1}{2}$ p. %, c'est-à-dire que les capitaux placés par la Caisse produisent des intérêts supérieurs à ceux dont elle-même tient compte aux déposants.

Au 31 décembre 1852, le nombre des déposants était de 686

Ce nombre s'est accru, pendant l'année 1853, de 486

ce qui le portait, à la fin de l'année dernière, à 1,172

Ces 1,172 déposants se subdivisent, suivant l'âge qu'ils ont atteint dans l'année de l'inscription, de la manière suivante :

	NOMBRE			TOTAL.
	DES DÉPOSANTS INSCRITS			
	en 1851.	en 1852	en 1853	
De 18 à 25 ans	58	68	95	221
» 25 à 35 »	52	139	155	324
» 35 à 45 »	40	173	153	355
» 45 à 60 »	19	128	125	272
TOTAL	178	508	486	1,172

Le tableau ci-après indique la répartition des mêmes assurés suivant le sexe et la profession :

PROFESSION.	Hommes.	Femmes.	Total.
1° Artisans soumis au droit de patente	6	1	7
2° Ouvriers non patentés	793	96	889
3° Gens à gages	46	53	99
4° Cultivateurs	3	2	5
5° Commerce	2	3	5
6° Professions libérales (membres du clergé, instituteurs, médecins, artistes, candidats notaires, commis de maisons de commerce, etc.)	44	2	46
7° Service public civil (employés de l'État, des provinces ou des communes).	32	.	32
8° Armée	12	.	12
9° Sans profession	10	67	77
TOTAL	948	224	1,172

On voit, d'après les indications qui précèdent, que le nombre des ouvriers non patentés et des gens à gages est au delà de cinq fois plus considérable que celui des assurés de toutes les autres professions réunies.

Les rentes constituées s'élevaient, au 31 décembre 1853, à la somme totale de 75,840 francs, qui se répartit, suivant l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente, ainsi qu'il suit :

ÂGE FIXÉ pour l'entrée en jouissance de la rente.	RENTES CONSTITUÉES			Total.
	en 1851.	en 1852.	en 1853.	
55 ans	13,812	14,676	12,648	41,136
60 ans	4,956	6,636	8,592	20,184
65 ans	1,152	7,404	3,964	14,520
TOTAL	19,920	28,716	27,204	75,840

Les recettes de l'exercice 1853 s'élèvent à la somme de fr. 96,259 99 c^s, à savoir :

Dépôts convertis en rentes	fr.	77,902 77
Suppléments payés pour frais de funérailles et d'inscription. «		1,234 15
Dépôts destinés à la constitution ultérieure de rentes . . . «		6,917 44
ENSEMBLE	fr.	86,054 36
Intérêts des inscriptions de rente appartenant à la Caisse . . . «		10,205 63
TOTAL DES RECETTES	fr.	96,259 99

La somme de fr. 86,054 36 c^s, reçue pour la constitution de rentes et pour frais de funérailles et d'inscription, se répartit, par province et par bureau de recette, de la manière suivante :

PROVINCES.	BUREAUX DE RECETTE.	Montant DES RECETTES.	Total PAR PROVINCE.
Anvers	Anvers	358 80	697 53
	Malines	167 44	
	Turnhout	171 29	
	Bruxelles	37,250 04	
Brabant	Genappe	103 96	44,472 56
	Louvaio.	730 53	
	Nivelles	4,557 06	
	St-Josse-ten-Noode	1,320 60	
	Tirlemont	482 57	
Flandre occidentale	Bruges	1,120 49	3,646 88
	Courtrai	961 18	
	Harlebeke	111 .	
	Menin	1,052 46	
	Ypres	412 75	
Flandre orientale	Gand	3,135 12	3,499 18
	Alost.	1,227 56	
	Audenarde.	1,065 56	
	St-Nicolas	71 14	
	Mons	3,257 06	
	Ath	1,697 60	
Hainaut.	Charleroy	3,305 40	14,420 42
	Gosselies	904 77	
	Lessines.	4,025 84	
	Seneffe	142 58	
	Soignies	988 54	
	Thuin	25 46	
	Tournay	103 97	
	Liège	4,916 01	
Liège.	Chénée	551 10	8,324 20
	Huy	941 84	
	Landen	122 22	
	Verviers.	2,292 22	
Limbourg	Hasselt	101 74	700 14
	St-Trond	598 40	
Luxembourg	Marche	2,774 06	2,774 06
	Namur	3,020 58	
Namur	Andenne	543 76	5,010 50
	Florence	521 75	
	Rienne	424 61	
TOTAL GÉNÉRAL		fr.	86,054 56

Parmi les bureaux dont la nomenclature précède, il s'en trouve un, celui de Rienne (province de Namur), qui a été nouvellement établi, à la demande d'un

déposant, par arrêté de M. le Ministre des Finances du 30 août 1853 (*Moniteur belge* du 11 septembre, n° 254).

Sur 137 bureaux ouverts au public, on en compte seulement 39, c'est-à-dire 2 sur 7, qui aient reçu des dépôts pendant l'année 1853, et, comme les années précédentes, le bureau de Bruxelles, annexé à l'administration centrale de la Caisse, est compris pour près de moitié dans la recette totale.

Ce rapprochement suffit pour montrer que l'institution est encore très-imparfaitement connue et appréciée. Restreinte aux seuls moyens officiels de publicité, l'administration en a tiré tout le parti possible. Elle a saisi toutes les occasions qui se sont présentées de signaler aux pères de famille, aux chefs des grandes entreprises industrielles ou commerciales, aux associations ouvrières, les avantages et la sécurité qu'offre la Caisse, ainsi que les différents moyens d'encourager et de faciliter la participation de ceux qui ont intérêt à lui confier leurs épargnes. Mais on comprend combien la publicité officielle est insuffisante, lorsqu'on s'adresse aux masses. Il n'est pas douteux que si la Caisse, faisant payer plus chèrement ses services, rétribuait généreusement à son tour des agents chargés d'aller au devant des souscriptions, de les provoquer, le chiffre des recettes atteindrait bientôt des proportions tout autres. Mais le succès ne peut pas être acheté à ce prix. Mieux vaut pour l'institution subir le sort des caisses d'épargne, que nous avons déjà montrées obtenant à grand'peine, au début de leurs opérations, quelques rares dépôts, en même temps que les loteries engloutissaient des millions.

Nous rappellerons, d'ailleurs, que le Gouvernement ne s'était pas fait illusion sur les résultats qui pourraient être obtenus pendant les premières années, si le *maximum* de rente était fixé trop bas, comme il l'a été réellement, pour attirer les dépôts des personnes habituées à quelque bien-être.

« Je pense, » disait M. le Ministre des Finances en séance de la Chambre des Représentants du 17 décembre 1849, « qu'il est de l'intérêt bien entendu » de la Caisse que le taux des rentes à acquérir ne soit pas trop bas. Il faut » que certaines classes de la société, plus éclairées, comprenant mieux le but » de l'institution, soient intéressées à cette Caisse, si l'on veut qu'elle profite » aux classes inférieures. C'est à la longue, c'est après un temps qui probable- » ment n'est pas encore très-rapproché, que nous aurons une participation » considérable de la classe ouvrière.

» Si une partie de la classe moyenne, une partie de la classe bourgeoise, les » artistes, les artisans sont écartés de la Caisse, parce que la rente qu'ils au- » raient à acquérir serait absolument trop minime, il n'y aura pas d'enseigne- » ment au profit de la classe ouvrière. Si, au contraire, la classe que je viens » d'indiquer s'intéresse à la Caisse, elle provoquera les classes inférieures à y » prendre part aussi. C'est là un point très-important pour le succès de l'en- » treprise. »

Malgré ces observations, le *maximum* de rente fut réduit de 1,200 à 720 francs. Ce qui arrive ne fait donc que justifier les prévisions du Gouvernement.

Hâtons-nous d'ajouter que si les opérations de la Caisse, considérées dans leur ensemble, n'ont pas acquis jusqu'à présent une grande importance, des résultats partiels très-satisfaisants ont été obtenus partout où quelques efforts ont été tentés pour encourager les constitutions de rentes. Nous nous bornerons à citer deux faits, qui suffiront pour faire apprécier les services que pourra rendre l'institution, lorsqu'elle sera mieux connue.

Nous avons publié, comme annexe au compte rendu des opérations de l'exercice 1851, le règlement de la caisse instituée par MM. Fortamps et Cie pour la constitution de rentes, par l'intermédiaire de la Caisse générale de retraite, au profit des ouvriers de leurs usines d'Eysingen. Le revenu de cette caisse se compose du produit des amendes, des excédants de recette d'une caisse de secours mutuels en cas de maladie, et des intérêts de l'avoir disponible. De plus, l'un des chefs de l'établissement accorde une prime d'un p. % du salaire à tout ouvrier qui consent à un prélèvement au moins égal, destiné à l'acquisition de rentes.

Au mois d'octobre 1851, date de l'adoption du règlement, 223 ouvriers des deux sexes remplissaient les conditions déterminées pour pouvoir participer au fonds destiné à la constitution de rentes.

Voici maintenant les résultats obtenus à la fin de 1853, c'est-à-dire au bout de deux années :

1 ouvrier avait acquis une rente de fr.	132	fr.	132
1 — — —	96		96
1 — — —	36		36
2 ouvriers avaient chacun —	48, ensemble		96
90 — — —	24, —		2,160
TOTAL.			fr. 2,520

De plus, 11 ouvriers avaient fait chacun un premier versement de cinq francs,
et 10 autres avaient accumulé la somme nécessaire pour l'acquisition d'une première rente de 24 francs, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 18 ans, avant lequel ils ne peuvent pas participer à la Caisse de retraite;

En sorte que 116 d'entre ces ouvriers possédaient une réserve pour leurs vieux jours.

En outre, cinq personnes attachées aux bureaux et à la maison de MM. Fortamps et Cie avaient acquis des rentes s'élevant ensemble à la somme de 1,212 francs, comprenant une rente de 360 francs et une autre du *maximum* de 720 francs.

Une des positions les plus enviées est sans contredit celle du fonctionnaire public, à cause de la perspective qu'il a d'obtenir une pension lorsque l'âge et les infirmités l'auront rendu impropre au travail. Que l'on examine cependant à quoi se réduit cette pension, et l'on verra qu'il faut, en général, de longues années de service pour atteindre les chiffres que nous venons d'indiquer. Ainsi, par exemple, pour un employé qui aurait joui, pendant les cinq dernières années, d'un traitement annuel de 900 francs, la pension ne s'élèverait qu'à fr. 13 84 c^s pour chaque année de service, c'est-à-dire qu'il devrait avoir rempli ses fonctions pendant 26 années, pour obtenir une pension annuelle de 360 francs.

Il est à remarquer aussi que la loi sur les pensions civiles exige, en règle générale, 65 années d'âge et 30 années de service pour l'admission à la retraite des fonctionnaires et employés, à moins que ceux-ci ne soient atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs fonctions, tandis que les rentes que procure la Caisse générale de retraite prennent cours à 55, à 60 ou à 65 ans.

Si l'on compare donc la situation des employés de l'État à celle qui est faite au personnel de l'établissement que nous venons de citer, et dans lequel les salaires sont généralement très-modiques, on doit regarder comme très-satisfaisants les avantages que procure la Caisse.

Ce qui a été possible à MM. Fortamps et C^{ie} et à quelques autres chefs d'industrie peut être obtenu partout ailleurs, et, pour peu que l'on veuille être attentif aux résultats que nous constatons chaque année, il est permis d'espérer que la participation à la Caisse générale de retraite deviendra bientôt la règle pour toutes les entreprises industrielles de quelque importance. L'intérêt même des patrons, à part toute considération d'humanité et de bienveillance, les engagera à favoriser cette participation, puisqu'elle doit les affranchir de la charge des secours que l'on ne peut guère refuser à d'anciens serviteurs infirmes, lorsqu'ils se trouvent dénués de ressources.

Nous avons fait connaître, dans notre premier rapport, le règlement adopté par la ville d'Ypres pour la formation d'un fonds spécial, destiné à fournir des livrets de la Caisse générale de retraite aux élèves lauréats des écoles communales gratuites. Ce règlement, qui a été adopté le 13 octobre 1851, limite à 200 francs par année la dotation accordée par la ville au fonds spécial. Cependant, dès le 31 décembre dernier, seize jeunes gens avaient obtenu des livrets, et les rentes constituées à leur profit, au moyen des subsides de la ville et de leurs propres épargnes, augmentées dans quelques cas d'une modique subvention de leur patron, s'élevaient ensemble à 768 francs. Six de ces jeunes gens occupent des emplois très-subalternes; les autres sont ouvriers. Les rentes inscrites en leur nom, qui toutes prendront cours à l'âge de 55 ans, se répartissent comme il suit :

1 rente s'élève à	fr.	204
1 —		108
3 autres sont de fr. 48 chacune, soit ensemble		144
4 — 36 —		144
7 — 24 —		168
		768
	TOTAL	fr. 768

Un rapport adressé au Gouvernement par l'administration de la ville d'Ypres, et dans lequel celle-ci se félicite avec raison de la mesure qu'elle a prise, se termine ainsi :

« On remarque avec satisfaction que les jeunes gens qui ont obtenu des livrets de la Caisse générale de retraite se distinguent par leur bonne conduite, par leur manière honorable de vivre, ainsi que par leur esprit d'ordre et d'économie. Les maîtres chez lesquels ces jeunes gens travaillent en sont fort satisfaits; aussi presque tous se trouvent encore aujourd'hui chez les patrons qui les ont pris au sortir de l'école. »

De même que les années précédentes, nous sommes heureux de pouvoir signaler différentes mesures prises par l'autorité provinciale et communale, dans le but de faire apprécier du public les avantages des constitutions de rentes par l'intermédiaire de la Caisse. Ces mesures ont été prises généralement sur la proposition des conseillers provinciaux délégués pour prendre part à la

vérification des comptes annuels, et qui ont été mis ainsi tout particulièrement à même de se convaincre du degré de confiance que mérite l'institution.

Comme cela s'était fait déjà précédemment dans la province de Limbourg, en faveur des secrétaires communaux, le conseil provincial de Liège a porté au budget de la province une allocation destinée à l'acquisition de livrets au profit des commissaires-voyers qui, par leur zèle et leur instruction, auront acquis des droits à une gratification extraordinaire.

De son côté, la députation permanente du conseil provincial d'Anvers avait réservé, dès l'année 1852, une somme de 100 francs pour la constitution de rentes au profit des lauréats du concours provincial des écoles communales. Cette somme ne pouvait pas être appliquée immédiatement à sa destination, par le motif que les jeunes gens entre lesquels elle doit être répartie n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans, avant lequel on ne peut pas acquérir de rentes. Il a donc fallu aviser à un mode de placement provisoire.

Comme il arrive assez souvent que des sommes destinées à la Caisse générale de retraite ne peuvent y être versées, par le même motif, qu'après de longs intervalles, nous croyons devoir faire connaître la combinaison adoptée par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers. Nous publions plus loin sa résolution (Annexe litt. A), qui montre comment les Caisses d'épargne peuvent devenir d'utiles auxiliaires pour la Caisse de retraite.

Le conseil communal de Namur est entré dans une voie toute nouvelle, en décidant, sur la proposition de MM. les conseillers Namèche et Royer de Behr, que tous les fonctionnaires, employés et agents de l'administration communale seront tenus désormais de participer à la Caisse. Les auteurs de la proposition ont compris que la ville trouvait là le meilleur moyen de s'affranchir plus tard des charges que font peser sur elle les pensions et les secours accordés à d'anciens employés et aux veuves d'employés. Le règlement soumis au conseil communal n'étant pas encore définitivement adopté, nous regrettons de ne pas pouvoir le publier dès à présent.

L'administration de la ville de Bruges a acquis l'année dernière 22 livrets de la Caisse de retraite, pour être donnés à de jeunes ouvriers et ouvrières qui se distinguent par leur application au travail et une conduite exemplaire.

La distribution de ces livrets a fait partie du programme des fêtes qui ont eu lieu à l'occasion du 18^e anniversaire de la naissance de S. A. R. le Duc de Brabant.

Les ouvriers sur lesquels s'est arrêté le choix de l'administration communale étaient âgés de 18 à 37 ans. Il a été constitué au profit de chacun d'eux une première rente de 24 francs, dont l'entrée en jouissance est fixée à 55 ans, et qui peut prendre cours avant cet âge, si le titulaire devient infirme par suite d'un accident, de la perte d'un membre ou d'un organe.

Les sommes payées pour la constitution de ces rentes ne se sont élevées, en moyenne, qu'à trente-neuf francs et demi.

Nous n'avons plus besoin d'insister sur les bons effets que l'on est en droit d'attendre de semblables mesures, et que nous avons fait ressortir déjà en parlant de la ville d'Ypres.

Parmi les administrations communales qui ont appliqué de modiques subsides à montrer aux classes peu aisées le chemin de la Caisse générale de retraite, nous devons citer encore celle de la ville d'Anvers, qui a adopté, à l'unanimité,

la proposition d'instituer des prix annuels d'encouragement pour les pensionnaires de l'hospice des orphelins. Ces prix, au nombre de quatre, consisteront en livrets de 24 francs de rente et d'un dépôt de 10 francs à la Caisse d'épargne. On récompensera, au moyen de ces livrets, la bonne conduite, l'instruction religieuse, l'application à l'étude, enfin l'ordre et la propreté.

Même en ne s'imposant aucun sacrifice pécuniaire, l'autorité communale peut prêter à la Caisse de retraite un concours très-efficace, en saisissant les occasions qui se présentent de recommander aux classes ouvrières les habitudes d'ordre et d'économie, en les engageant à réserver pour des besoins réels les sommes qui, trop souvent, sont employées à de longues et regrettables libations. C'est ce qu'a fait le conseil communal de Bruxelles lorsque, à l'occasion des mesures qu'il a prises pour la suppression du lundi perdu, il a engagé les patrons à recueillir les sommes données pour étrennes, afin de les faire servir à assurer le sort de leurs ouvriers et des familles de ces ouvriers.

Nous avons rendu compte, dans notre rapport du 10 mars 1853, des mesures prises par cinq sociétés de secours mutuels afin d'encourager la participation de leurs membres à la Caisse générale de retraite. Deux de ces sociétés, les Caisses de prévoyance de Malines et de Mons, ont adopté depuis des règlements spéciaux, ayant pour objet d'étendre cette participation à tous les sociétaires. Nous publions plus loin ces règlements (Annexes litt. *B* et *C*), sur lesquels nous appelons tout particulièrement l'attention des sociétés de secours mutuels. Nous faisons précéder le règlement de la Société de Mons des paroles dans lesquelles le but en a été exposé par le secrétaire, M. le notaire A. Plétain, l'ami si dévoué des ouvriers, qui s'est appliqué pendant de longues années, avec un zèle infatigable, à étudier leurs besoins et à rechercher les moyens les plus efficaces d'améliorer leur condition. Les ouvriers montois étaient déjà redevables à M. Plétain de l'institution d'une caisse d'épargne pour l'achat de provisions d'hiver et d'une société de secours mutuels en cas de maladie; la mort est venue le surprendre au moment où, après l'adoption du règlement que nous reproduisons, il comptait mettre la dernière main à un projet qu'il méditait depuis longtemps, la formation d'une société pour la construction d'habitations ouvrières saines et peu coûteuses.

Nous publions également (Annexe litt. *D*) le règlement adopté par MM. Vanden Brande et compagnie, à Schaerbeek-lez-Bruxelles, pour la constitution de rentes, par l'intermédiaire de la Caisse générale de retraite, au profit des ouvriers de leur établissement.

Nous avons à vous faire connaître encore le règlement adopté, dans le même but, par la société de chant d'ensemble dite : Société Royale des Artisans Réunis, instituée à Bruxelles (Annexe litt. *E*). L'initiative de ce règlement appartient à M. A. Bouillon, directeur du Cours populaire de chant de la ville de Bruxelles, et président de la Société des Artisans Réunis. La Société donnera chaque hiver une série de concerts publics, dont le produit, augmenté des cotisations volontaires des membres, sera appliqué à la constitution de rentes au profit de ceux-ci. La Société, qui primitivement n'avait d'autre but que de procurer à ceux qui en font partie d'agréables délassements, prend ainsi le caractère d'une institution de prévoyance. Elle a d'ailleurs le mérite d'avoir adopté des combinaisons réglementaires toutes nouvelles et très-judicieuses, qu'il est désirable de voir adopter par d'autres associations de même nature.

Nous espérons, Messieurs, pouvoir vous annoncer l'affiliation à la Caisse générale de retraite du personnel de la Banque Nationale. Comme vous le savez déjà, M. Bischoffsheim, directeur de la Banque Nationale et membre de la commission administrative de la Caisse de retraite, a versé l'année dernière une somme de fr. 6,857 44 c^e, pour la formation d'un fonds spécial destiné à favoriser cette affiliation. De son côté, la direction de la Banque s'est occupée de la rédaction d'un règlement pour cet objet; mais nous n'avons pas appris jusqu'à présent qu'aucune résolution définitive ait été prise. Nous avons la confiance que la direction, consultant l'intérêt bien entendu des personnes qu'elle emploie, les amènera bientôt à profiter des facilités qui leur sont offertes pour se ménager des pensions de retraite.

De nombreux et regrettables exemples ont démontré, chez nous comme dans les pays voisins, que les sociétés de secours mutuels manquent presque toujours à leurs engagements, lorsqu'elles tentent d'assurer à leurs membres des pensions pour la vieillesse. Aussi la loi du 3 avril 1851 interdit-elle avec raison à celles de ces sociétés qui seront reconnues par le Gouvernement de garantir, en aucun cas, des pensions viagères. Nous avons fait voir que ces sociétés commencent à comprendre l'intérêt qu'elles ont à recourir à la Caisse générale de retraite pour assurer des ressources aux vieillards et aux infirmes. La commission permanente instituée au Ministère de l'intérieur pour l'étude des questions relatives aux institutions de prévoyance, à l'intervention de laquelle nous sommes redevables en grande partie des mesures que nous avons fait connaître, ne néglige aucune occasion d'éclairer sur ce point les associations ouvrières. Aidés de son concours, nous avons l'espoir de voir se généraliser peu à peu l'affiliation des sociétés de secours mutuels à la Caisse de retraite.

Il est à espérer aussi que l'institution, si souvent réclamée, d'une caisse d'épargne nationale fournira bientôt à la Caisse de retraite d'utiles auxiliaires dans les principaux centres industriels du pays.

Mais le concours auquel nous attachons pour le moment le plus de prix, que nous réclavons de nouveau avec instance, c'est celui des administrations communales et des chefs d'industrie. Qu'ils veuillent bien examiner de près les avantages et les garanties que la Caisse générale de retraite offre aux personnes prévoyantes, qu'ils se rendent bien compte des résultats obtenus au moyen des différentes combinaisons que nous avons fait connaître, qu'ils s'appliquent, enfin, à faire comprendre de ceux qui les entourent les services désintéressés que l'institution est appelée à rendre, et nous aurons sans doute à vous exposer bientôt des résultats beaucoup plus importants que ceux auxquels, malgré nos constants efforts, nous nous sommes trouvés réduits jusqu'à ce jour.

Bruxelles, le 16 mars 1854.

Le Secrétaire,

HIPP. MATHIEU.

La Commission :

C. DE BROUCKERE, président.

J.-R. BISCHOFFSHEIM,

LÉON CANS,

A. QUETELET,

AUG. VISSCHERS.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1855.

[N° 210.]

(13)

ACTIF.		PASSIF.	
Trésor public. — Solde disponible des recettes et intérêts échus des inscriptions de rente acquises pour le compte de la Caisse.	7,125 22	Fonds des rentes à 4 1/2 p. %. Versements faits pour la constitution de rentes et intérêts jusqu'au 31 déc. 1855.	251,415 65
Caisier de l'État. — Solde des crédits ouverts en exécution de l'art. 48 du règlement organique du 5 décembre 1850	16 50	Frais de funérailles.	2,572 21
Dette publique belge à 2 1/2 p. %. — Inscription nominative de 487,000 francs valant, au cours du jour (55 7/8), fr. 262,571 25 et acquise, au cours moyen de 55 1/3, pour la somme de	250,849 62	Versements partiels ne produisant pas d'intérêts. (Art. 7 de la loi du 8 mai 1850)	545 "
Mobilier et ustensiles. — Somme restant à amortir	777 72	Budget des Finances. — Avances reçues pour frais de premier établissement et d'administration	16,998 86
Frais de premier établissement. — Somme restant à amortir	4,660 40	Fonds spécial pour encourager la participation à la Caisse générale de retraite du personnel de la Banque Nationale	7,065 16
Frais généraux d'administration. — Différence entre le montant réel des frais de gestion et les prélèvements faits, du chef de ces frais, sur les recettes, fr. 7,487 76 et, à savoir : Pour les exercices 1851 et 1852 fr. 4,155 15 — l'exercice 1855. 5,332 61 <hr/>	7,487 76	Fonds de réserve. — Bénéfice résultant de la balance des comptes d'intérêts.	1,724 45
	<hr/>		<hr/>
	279,917 51		279,917 51

Approuvé par la Commission administrative, en séance du 16 mars 1854.

C. DE BROUCKERE.
J.-R. BISCHOFFSHEIM.
LÉON CANS.
A. QUÉTELET.
AUG. VISSCHERS.

Dressé par le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite.

Bruxelles, le 25 février 1854.

J. QUARRÉ.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

ANNEXE AU BILAN DE L'EXERCICE 1853.

État des frais généraux d'administration.

Personnel.

A. Administration centrale :

Traitement d'un chef de bureau, d'un teneur de livres et d'un expéditionnaire fr. 5,700 »

B. Service extérieur :

Remises et indemnités des agents chargés de la recette et du contrôle « 1,014 50

fr. 6,714 50

Frais de voyage « 119 60

fr. 6,834 10

Matériel :

Frais d'impression « 4 40

Frais de courtage. « 29

TOTAL fr. 6,838 79

Les prélèvements faits sur les recettes pour couvrir les frais de gestion se sont élevés à. « 4,090 42

DIFFÉRENCE fr. 2,748 37

A cette somme il a été ajouté pour amortissement :

1° Des *meubles et ustensiles*, un dixième du solde au 31 décembre 1853 fr. 86 41

2° Des *frais de premier établissement.* Idem « 517 83

« 604 24

ENSEMBLE fr. 3,352 61

CERTIFIÉ EXACT :

Bruelles, le 25 février 1854.

Le directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,

J QUARRÉ.

ANNEXES.

ANNEXE A.

PROVINCE D'ANVERS.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Revu son arrêté du 24 septembre dernier ;
Vu la loi du 8 mai 1850, organique de la Caisse générale de retraite ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Il sera liquidé sur le Budget provincial de l'exercice 1852 (art. 28, litt. F.), une somme de cent francs, qui sera déposée à la Caisse d'épargne d'Anvers.

Le livret à délivrer de ce dépôt par l'administration de la Caisse d'épargne sera inscrit au nom de la Députation permanente, et portera en tête mention du présent arrêté.

ART. 2. — Ce dépôt est fait en faveur des sieurs , élèves des écoles communales d'Anvers et de Heyst-op-den-Berg, pour être appliqué à la constitution de rentes à leur profit, par l'intermédiaire de la Caisse générale de retraite, instituée par la loi du 8 mai 1850, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

ART. 3. — En cas de décès d'un des intéressés avant l'âge de 18 ans, la somme déposée, et les intérêts accumulés de cette somme, seraient intégralement appliqués, de la manière indiquée par l'art. 2, au profit des survivants.

ART. 4. — Les administrations communales d'Anvers et de Heyst-op-den-Berg veilleront réciproquement à ce que chacun des intéressés réclame la faveur qui lui est accordée par la présente résolution, aussitôt qu'il aura accompli l'âge ci-dessus fixé.

ART. 5. — Une expédition du présent arrêté sera délivrée à chacun des intéressés, pour lui servir de titre provisoire.

Anvers, en séance du 12 novembre 1852.

Le Gouverneur-Président,

T. TEICHMANN.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier provincial,

ÉD. DE CUYPER.

ANNEXE B.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE**EN FAVEUR DES OUVRIERS DE LA VILLE DE MALINES,**

RECONNUE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 10 DÉCEMBRE 1852.

Dispositions particulières pour les vieillards et les infirmes.

ART. 1^{er}. — Les membres qui ont atteint leur 65^e année, ainsi que ceux qui, avant cet âge, sont devenus incapables de travailler, par suite de maladies ou d'accidents quelconques, constatés par les médecins de l'association, seront rayés du registre de la société, et ils n'auront plus droit aux secours mentionnés à l'art. 19 des statuts. Ils jouiront néanmoins des rentes sur l'État qui auraient été créées en leur faveur, et, dans le cas contraire, s'ils font partie de l'association depuis cinq ans au moins, ils pourront obtenir des secours temporaires, à fixer de la manière indiquée aux articles suivants.

Cette dernière disposition pourra également être étendue aux veuves et aux enfants des membres décédés, qui se trouveraient dans le besoin.

ART. 2. — Pour fixer le montant des secours ci-dessus mentionnés, la commission prendra en considération la durée de la participation de l'associé à la caisse de prévoyance, ses besoins réels, et principalement sa bonne conduite et son amour pour le travail.

Ces secours ne seront accordés que pendant six mois au plus, et ils ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié de ceux indiqués au § 2 de l'art. 19 des statuts, et ce sans engagement ultérieur. Ils seront payables, soit par semaine, soit par mois.

ART. 3. — Si l'associé infirme ou âgé de plus de 65 ans venait à être reçu dans un hospice, la commission pourrait contribuer partiellement dans le trousseau qu'il aurait à fournir, en prenant en considération la prescription de l'article précédent.

ART. 4. — La commission se réserve la faculté de conserver parmi les membres de l'association l'ouvrier, âgé de plus de 65 ans, qu'elle jugerait encore apte au travail et en état de gagner sa journée.

Participation à la Caisse générale de retraite.

ART. 5. — Tous les ouvriers, membres effectifs de la société, sont tenus de participer à un fonds commun, destiné à l'achat de rentes viagères sur la Caisse générale de retraite, instituée sous la garantie de l'État.

ART. 6. — Le fonds se composera comme suit :

A. De deux centimes à payer hebdomadairement par chaque ouvrier, jusqu'à l'âge de 55 ans accomplis ;

B. De primes ou subsides à prélever par la commission sur les ressources de la société, et qui ne pourront, en aucun cas, excéder la part contributive des associés réunis ;

C. De dons à obtenir exclusivement destinés à cet objet.

ART. 7. — Tous les ans, à la première réunion de la commission, celle-ci fixera le nombre de rentes à acquérir.

La première rente qui écherra à un associé sera d'un revenu annuel de vingt-quatre francs ; celles qui lui écherraient plus tard ne seront que de douze francs.

Les titulaires n'entreront en jouissance de ces rentes qu'à l'âge de 60 ans, sauf le cas prévu à l'art. 10 ci-après.

ART. 8. — La répartition des rentes se fera annuellement, par la voie du sort, parmi les membres effectifs qui font partie de la société depuis cinq ans au moins.

L'associé auquel une rente est échue ne pourra plus prendre part au tirage que cinq ans après.

ART. 9. — Des primes d'encouragement pourront être accordées aux membres prévoyants, c'est-à-dire à ceux qui auront pris part à la caisse d'épargne de la société ; elles pourront également être accordées aux associés qui, avant leur trentième année, désireraient acquérir, à leurs frais, une rente viagère sur la Caisse générale de retraite. Ces primes ne pourront être allouées au même ouvrier que de cinq en cinq ans, et elles ne dépasseront jamais le tiers de la somme qu'il aura à payer du chef de cette acquisition.

ART. 10. — Conformément aux dispositions des articles 2 et 23 de la loi du 8 mai 1850, les rentes à échoir aux membres âgés de cinquante-cinq ans accomplis ne prendront cours que du jour où ils auront atteint leur soixante-cinquième année, et ce seulement jusqu'au 8 mai 1855 ; à dater de ce jour, les membres âgés de plus de cinquante-cinq ans ne pourront plus participer à la Caisse de retraite.

ART. 11. — La présente résolution sera exécutoire et fera partie des statuts de la société, à dater du 12 janvier 1854.

ART. 12. — Toutes les dispositions contraires aux présentes sont révoquées.

Fait et approuvé à l'hôtel de ville à Malines, en séance du 17 octobre 1853.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS**EN FAVEUR DES OUVRIERS DE LA VILLE DE MONS.**

Assemblée générale du 4 décembre 1855

Le secrétaire, M. A. PLÉTAÏN, prononce l'allocution suivante :

MES CHERS CAMARADES,

En hommes de cœur que vous êtes, vous avez compris, depuis longtemps, que vous deviez demander au travail et à la santé les moyens de vous garantir contre les maux qu'engendre la misère, triste et infaillible résultat des maladies, pour ceux qui gagnent leur pain quotidien à la sueur de leur front.

Vous avez donc mis en commun le fruit de vos épargnes; beaucoup d'entre vous ont apprécié l'immense avantage qu'ils en ont retiré, et tous, vous avez goûté le bonheur d'être plus utiles à vos semblables que le riche lui-même, par un secours mutuel, honorant celui qui le donne comme celui qui le reçoit.

Qu'il est consolant, mes chers camarades, le spectacle d'une association ne formant, pour ainsi dire, qu'une grande famille, unie par les liens de la véritable fraternité, mot dont on a tant abusé de nos jours, par les liens de la charité chrétienne! Mais il manquait un complément à une si belle institution: la sécurité pour la vieillesse, *cette maladie contre laquelle il n'y a ni médicaments ni médecins, et qui n'arrive jamais à la convalescence* (1).

Heureusement, le Gouvernement, toujours soucieux d'améliorer le sort des travailleurs, est venu vous l'offrir cette sécurité, par la loi du 8 mai 1850, instituant une Caisse générale de retraite, avec la garantie de l'État.

Depuis ce grand acte, qui doit augmenter encore notre profond attachement à la patrie, dont la sollicitude s'étend sur tous ses enfants, et à notre bon Roi, qui s'est voué tout entier au maintien de notre indépendance et de nos libertés, votre commission administrative a toujours eu la pensée de vous affilier à cette Caisse, et elle a recherché, avec une sage lenteur, les moyens les plus propres pour atteindre ce beau résultat.

Heureux d'être aujourd'hui son organe, je viens soumettre à votre approbation un projet qui, je le crois, garantit les droits de chacun de vous, en faci-

(1) Rapport sur les sociétés de secours mutuels, présenté à l'Empereur des Français, le 2 juillet 1855.

litant aux plus jeunes des acquisitions de rentes sur l'État, dont ils fixeront eux-mêmes l'entrée en jouissance, et en procurant un équivalent aux plus âgés, par la création d'un fonds spécial de secours, à répartir entre eux chaque année, conformément à l'art. 26 des statuts.

Je fais des vœux bien sincères, mes chers camarades, pour que vous trouviez dans le développement de notre institution un abri certain contre le besoin, dans le présent comme dans l'avenir, et pour que votre exemple soit imité par tous les travailleurs de la ville. Puisse la classe aisée continuer à vous tendre une main secourable, et puissiez-vous, à votre tour, comprendre les devoirs de la reconnaissance, afin que nous nous aimions les uns les autres, selon le précepte de Jésus-Christ, notre père à tous, qui réserve aux riches la récompense de leur charité, et une vie meilleure aux pauvres qui auront supporté leurs rudes épreuves avec courage et résignation!

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

POUR L'AFFILIATION DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ A LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

ART. 1^{er}. — Il est institué un fonds de primes d'encouragement, pour l'affiliation des membres effectifs de la société à la Caisse générale de retraite, fondée et garantie par l'État.

ART. 2. — La somme à répartir en primes sera déterminée, à la fin de chaque exercice annuel, par la Commission administrative, en maintenant toujours en réserve, pour parer à toutes les éventualités, une somme de trente-cinq francs au moins, multipliée par le nombre de sociétaires.

ART. 3. — La répartition aura lieu, par quotités égales, entre ceux qui feront partie de la société depuis un an révolu.

Ceux qui seront en retard d'effectuer leurs mises et qui ne se seront pas libérés dans le mois qui suivra l'avertissement prescrit par l'art. 17 des statuts, en seront exclus.

ART. 4. — Les primes sont accordées à l'associé, pour les versements qu'il fait à la Caisse générale de retraite, soit en son nom, soit au nom de sa femme, soit pour moitié au nom de chacun d'eux.

Les inscriptions ont lieu d'office, par les soins de la Commission administrative.

ART. 5. — Pour la première fois, il sera réparti en primes, entre les associés qui n'auront pas accompli leur cinquantième année le 31 décembre courant, une somme égale au montant des mises qu'ils auront effectuées jusqu'audit jour, en négligeant la fraction inférieure à un franc.

ART. 6. — Afin de faciliter les versements ultérieurs que les sociétaires voudraient faire à la Caisse générale de retraite, toutes sommes rondes de cinquante

centimes seront reçues chaque dimanche à l'hôtel de ville et annotées sur un livret spécial, pour être remises à la Caisse de retraite, lorsqu'elles permettront l'acquisition d'une rente pour chacun d'eux.

ART. 7. — Tout sociétaire exclu en exécution des articles 17, 18 et 19 des statuts, avant le versement d'une somme suffisante pour l'acquisition d'une rente, n'aura que le droit de retirer ses mises sans pouvoir profiter des intérêts.

Dispositions transitoires.

ART. 8. — Il est formé un fonds spécial de secours, au profit des sociétaires qui auront accompli leur cinquantième année le 31 décembre courant, et qui, par suite, ne pourraient pas profiter assez utilement des avantages de la Caisse générale de retraite.

ART. 9. — Ce fonds servira à leur procurer, lorsqu'ils auront accompli leur soixante-cinquième année, et de la manière indiquée à l'art. 26 des statuts, l'équivalent, autant que possible, des avantages auxquels seront appelés leurs coassociés affiliés à la Caisse générale de retraite.

ART. 10. — A cet effet, une somme égale au montant de leurs mises jusqu'au 31 décembre courant sera versée à la Caisse d'épargne des hospices.

Cette somme sera augmentée, chaque année, de la répartition à laquelle ils auront droit d'après l'art. 3 ci-dessus.

ART. 11. — Au décès du survivant d'entre eux, l'excédant disponible demeurera la propriété de la société.



ANNEXE D.

RÈGLEMENT

de la Caisse de pensions pour la vieillesse, instituée en faveur des ouvriers des ateliers de MM. VANDEN BRANDE et C^o, à Schaerbeek-les-Bruxelles.

ART. 1^{er}. Il est institué, en faveur des ouvriers attachés aux ateliers de MM. VANDEN BRANDE et Comp., une Caisse de pensions pour la vieillesse.

La participation à la Caisse est facultative.

ART. 2. Les ressources de la Caisse se composent :

1^o Des retenues faites sur le salaire des ouvriers qui consentent à y participer ;
2^o Des excédants de recette de la Caisse de secours mutuels instituée en faveur des ouvriers de l'établissement ;

3^o D'un don de cinq cents francs (fr. 500) fait par la société VANDEN BRANDE et Comp., et qui est affecté à la constitution immédiate d'une première rente de 24 francs au profit d'une partie des anciens ouvriers ;

4^o D'une dotation annuelle de cent cinquante francs (fr. 150), accordée par la société pour la constitution d'une première rente de 24 francs au profit de ceux d'entre ses ouvriers qui se recommanderont particulièrement par leur intelligence, leur assiduité au travail et leur bonne conduite ;

5^o D'une dotation annuelle de pareille somme (fr. 150) accordée par la société, et qui sera distribuée, à titre de prime, entre les ouvriers participant à la Caisse.

Les primes seront proportionnelles aux retenues que les ouvriers consentiront à laisser prélever sur leur salaire, pour servir à l'acquisition de rentes ;

6^o Des dons que l'institution pourrait recueillir.

ART. 3. Les ressources désignées sous les n^{os} 2 et 6 seront appliquées, par rang d'ancienneté, à la constitution d'une première rente de 24 francs au profit des ouvriers attachés à l'établissement pendant quatre années au moins.

Ces ressources seront ajoutées à la dotation mentionnée sous le n^o 5, pour être distribuées en primes, lorsque tous les ouvriers comptant quatre années de service à l'établissement auront obtenu une première rente de 24 francs.

Il en sera de même de la dotation qui fait l'objet du n^o 4, lorsque la société croira ne pas devoir l'appliquer, en tout ou en partie, à sa destination principale.

ART. 4. Tout ouvrier attaché à l'établissement a la faculté de contribuer à la Caisse, au moyen d'une retenue à opérer sur son salaire.

Cette retenue ne peut pas être inférieure à un pour cent (1 p. c.) du salaire.

ART. 5. Le montant des retenues opérées sur le salaire des ouvriers, augmenté des primes, est appliqué, toutes les fois qu'une somme suffisante se trouve accumulée, à la constitution d'une rente au profit du participant, à

moins, s'il s'agit d'un ouvrier marié, qu'il ne préfère appliquer ces sommes à la constitution d'une rente au profit de sa femme.

ART. 6. Les constitutions de rente ont lieu par l'intermédiaire de la Caisse générale de retraite, fondée, sous la garantie de l'Etat, par la loi du 8 mai 1850.

ART. 7. L'ouvrier qui quitte l'établissement, par quelque motif que ce soit, perd tout droit aux primes qui n'auraient pas été converties en rentes à son profit, et il ne peut prétendre qu'au remboursement de la partie des retenues opérées sur son salaire dont le dépôt ne peut pas être effectué, en son nom, à la Caisse générale de retraite.

ART. 8. L'administration de la Caisse est confiée à un comité composé de quatre membres.

Font partie de ce comité :

Le directeur de la société VANDEN BRANDE et COMP., *président*;

Le comptable de la société, *trésorier*;

Deux contre-mâtres ou ouvriers élus par ceux qui contribuent à la Caisse.

Ces deux derniers membres ne peuvent être choisis que parmi les personnes attachées à l'établissement depuis deux années au moins, sachant lire et écrire. Leur mandat expire après une année d'exercice; mais les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 9. Les comptes annuels, dressés par le trésorier et approuvés, après vérification, par le comité administratif, sont affichés pendant un mois dans les ateliers.



ANNEXE E.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

DE

LA SOCIÉTÉ ROYALE DES ARTISANS RÉUNIS,

ÉTABLIE A BRUXELLES.

ART. 1^{er}. — Une Société est formée à Bruxelles entre les signataires du présent règlement et tous ceux qui seront admis ultérieurement, dans les conditions qui seront déterminées ci-après.

ART. 2. — Cette association prend le titre de *Société Royale des Artisans Réunis*.

ART. 3. — M. le Bourgmestre de Bruxelles est président d'honneur de la Société.

ART. 4. — L'institution a pour but de provoquer des réunions périodiques entre les membres de la Société, de consacrer ces réunions à la culture de la musique vocale, et de procurer aux membres de la Société, par des moyens qui seront indiqués ci-après, la participation à la Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.

ART. 5. — Chaque membre paye une rétribution de cinquante centimes par mois, et acquiert ainsi le droit de jouir de tous les avantages de la Société, et d'entrer, pour un tiers, dans la possession de rentes viagères, achetées au profit des membres de la Société.

ART. 6. — Les deux autres tiers de ces rentes viagères appartiennent aux membres qui, indépendamment de la rétribution mensuelle citée plus haut à l'art. 5, versent mensuellement dans la caisse de la Société une somme de cinquante centimes.

ART. 7. — Les revenus ordinaires de la Société se composent de la rétribution mensuelle (art. 5), des amendes (art. 18) et des droits d'entrée (art. 27).

ART. 8. — Les revenus extraordinaires résultent de la rétribution mensuelle désignée à l'art. 6, du produit des concerts publics que la Société pourra donner pour augmenter le fonds commun, et de toutes autres ressources qui seraient trouvées par la Commission administrative.

ART. 9. — Les revenus ordinaires sont destinés aux frais généraux de la Société, éclairage, chauffage, achat de musique, etc., moins cependant la moitié du droit d'entrée, dont l'usage sera indiqué à l'article suivant.

ART. 10. — Les revenus extraordinaires, plus la moitié du droit d'entrée, sont destinés à l'acquisition de rentes viagères, au profit des membres de la Société (Voir art. 5 et 6.)

ART. 11. — Les rétributions mensuelles, le produit des concerts et des amendes, les droits d'entrée et tous autres revenus, prévus ou imprévus, de la Société, sont perçus par le trésorier, qui est tenu de verser toutes sommes excédant un encaisse de 100 francs à la Caisse d'épargne, instituée par la ville de Bruxelles, sur un livret au nom de la Société.

Les sommes versées à cette Caisse d'épargne ne peuvent être retirées qu'en vertu d'une décision de la commission administrative.

Les quittances des retraits seront signés par le président de la commission administrative et par le trésorier.

ART. 12. — L'acquisition des rentes a lieu de la manière suivante :

Les membres de la Société sont divisés en plusieurs séries, selon leur âge.

Le classement se fait de telle manière que, dans une même série, la différence du prix d'une rente de 12 fr. n'excède pas 30 p. c. pour les deux âges extrêmes.

Dès que l'avoir disponible de la Société s'élève à 5 francs ou plus par membre, il est réparti entre les différentes séries au *pro rata* du nombre des membres qui les composent.

La quote-part attribuée à chaque membre doit toujours être fixée en francs, sans fraction.

Le fonds de chaque série est appliqué, aussi souvent qu'il atteint la somme nécessaire, à la constitution d'une rente au profit d'un des membres de cette série.

Les constitutions de rentes ont lieu à tour de rôle.

L'ordre des constitutions est réglé par le sort, sauf que les membres nouvellement admis doivent, pour la première fois, clore, dans l'ordre de leur admission, la série à laquelle ils appartiennent.

ART. 13. — Il est ouvert à chaque membre de la Société un compte spécial, où sont inscrites, d'une part, les sommes attribuées à ce membre dans le fonds commun, et, d'autre part, les sommes payées pour prix de rentes constituées à son profit.

Une nouvelle rente ne peut être constituée au profit d'un membre aussi longtemps qu'il reste débiteur envers la Société du chef de la constitution antérieure.

ART. 14. — Les sociétaires mariés ont la faculté de faire servir les sommes qui leur seront attribuées, en totalité ou en partie, à la constitution de rentes au profit de leurs femmes.

ART. 15. — Chaque membre de la Société remet dans les quinze jours de son admission, au président de la commission administrative, un bulletin énonçant :

Ses noms, qualité et résidence;

Le lieu et la date de sa naissance;

Les noms et prénoms de ses père et mère.

Il indique sur le même bulletin s'il entend jouir des rentes à acquérir à son profit à partir de l'âge de 55, de 60 ou de 65 ans, ou s'il entend les faire inscrire au nom de sa femme.

Les membres actuels de la Société remettront leurs bulletins avant le 15 mars 1854.

ART. 16. — Les constitutions de rentes sont faites par les soins du président de la commission administrative, à qui les livrets sont remis à cet effet.

Il est donné avis de chaque constitution de rente à la partie intéressée.

ART. 17. — La Société est régie par une commission administrative, composée de cinq membres ou commissaires.

ART. 18. — Un règlement d'ordre intérieur, proposé par la commission administrative, et délibéré en assemblée générale des membres de la Société, détermine les jours et heures des réunions ordinaires et les devoirs des membres envers la Société.

Le même règlement commine, pour les infractions, des amendes dont le maximum est fixé à deux francs.

ART. 27. — A partir du 1^{er} juillet 1854, tout nouveau membre de la Société payera, dans les dix jours de son admission, un droit d'entrée de 2 francs, et moyennant ce, il aura des droits égaux à ceux de tout autre sociétaire sur l'encaisse disponible au moment de son admission.

ART. 28. — Tout membre en défaut, pendant six semaines consécutives, de payer les rétributions mentionnées aux articles 5 et 6, qui, après deux avertissements de la commission administrative, reste en défaut de payer les amendes qu'il a encourues, cesse de plein droit de faire partie de la Société.

Toutefois, s'il existe des motifs d'excuse légitime, la commission administrative peut le relever de cette déchéance.

ART. 30. — En cas de décès d'un membre, si les sommes qui lui ont été attribuées, en conformité de l'art. 12, n'ont pas été employées intégralement, la partie disponible peut être remise à sa famille, à titre de secours, sur la demande des intéressés et en vertu d'une résolution spéciale de la Commission administrative.

ART. 31. — En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la partie de son avoir disponible qui peut être déposée à la Caisse générale de retraite est inscrite à son livret ; l'excédant reste acquis à la série dont il faisait partie, et il ne peut réclamer que la remise du livret inscrit en son nom.

ART. 32. — M. Auguste Bouillon, directeur de la commission administrative, déclare, par ces présentes, apporter à la Société, à titre gratuit, une somme de cent francs, qu'il verse dans la Caisse sociale.



CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE

Fondée sous la garantie de l'État.

VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 1853

PAR MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS PROVINCIAUX.

Séance du 27 mars 1854.

Sont présents :

Les délégués des conseils provinciaux :

Pour la province d'Anvers.	M. LEGELLE;
» de la Flandre occidentale. »	BRASSEUR;
» de la Flandre orientale	GROVERMAN;
» de Hainaut	DUJARDIN;
» de Limbourg	BOVY;
» de Luxembourg	JACQUELART;
» de Namur	KEGELJAN.

Les membres de la commission administrative :

M. DE BROUCKERE, président;

MM. QUETELET et VISSCHERS, membres de la commission, et MATHIEU, secrétaire.

Il est procédé à la vérification des pouvoirs de MM. les délégués. Ces pouvoirs sont trouvés réguliers.

M. le président de la commission administrative donne lecture des articles 20 et 21 de la loi du 8 mai 1850.

Il est donné lecture ensuite du compte rendu des opérations de la Caisse générale de retraite pendant l'exercice 1853, et de l'exposé de la situation au 1^{er} janvier 1854, du bilan arrêté au 31 décembre 1853 et du compte détaillé des frais généraux d'administration.

Ces comptes sont déposés sur le bureau , appuyés des états de quinzaine des receveurs de la Caisse , des états récapitulatifs des recettes par bureau , par province et pour le pays entier , et de l'inventaire des inscriptions de rente acquises pour le compte de la Caisse.

Après avoir reçu cette communication , Messieurs les délégués des conseils provinciaux procèdent à la constitution de leur bureau. M. Legrelle est nommé président et M. Dujardin secrétaire.

La commission administrative se retire.

Les délégués se rendent dans les bureaux de la Caisse , et procèdent à la vérification détaillée des écritures du journal , des grands-livres et des comptes courants des assurés. Ils constatent que les articles du bilan se trouvent d'accord avec les soldes des comptes du grand-livre , et ils reconnaissent que ces écritures sont tenues avec beaucoup de soin et de clarté , et avec la plus parfaite exactitude. Ils témoignent toute leur satisfaction de la simplicité remarquable avec laquelle la comptabilité a été établie , sans qu'on ait négligé aucune précaution pour prévenir les erreurs ou pour faire reconnaître celles qui pourraient être commises.

Par suite de ce qui précède , les délégués reconnaissent l'exactitude du bilan de l'exercice 1853 , s'élevant , à l'actif comme au passif , à la somme de *deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent dix-sept francs trente et un centimes* (fr. 279,917 31 c^e) ; ils approuvent le compte moral et financier des opérations de l'exercice 1853 , et ils votent , à l'unanimité , des remerciements à la commission administrative pour le zèle avec lequel elle accomplit son mandat.

La séance est levée.

C^e GÉRARD LEGRELLE, *président.*

J. BRASSEUR.

GROVERMAN,

KEGELJAN,

J. BOVY,

JACQUELART,

DUJARDIN, *secrétaire.*

